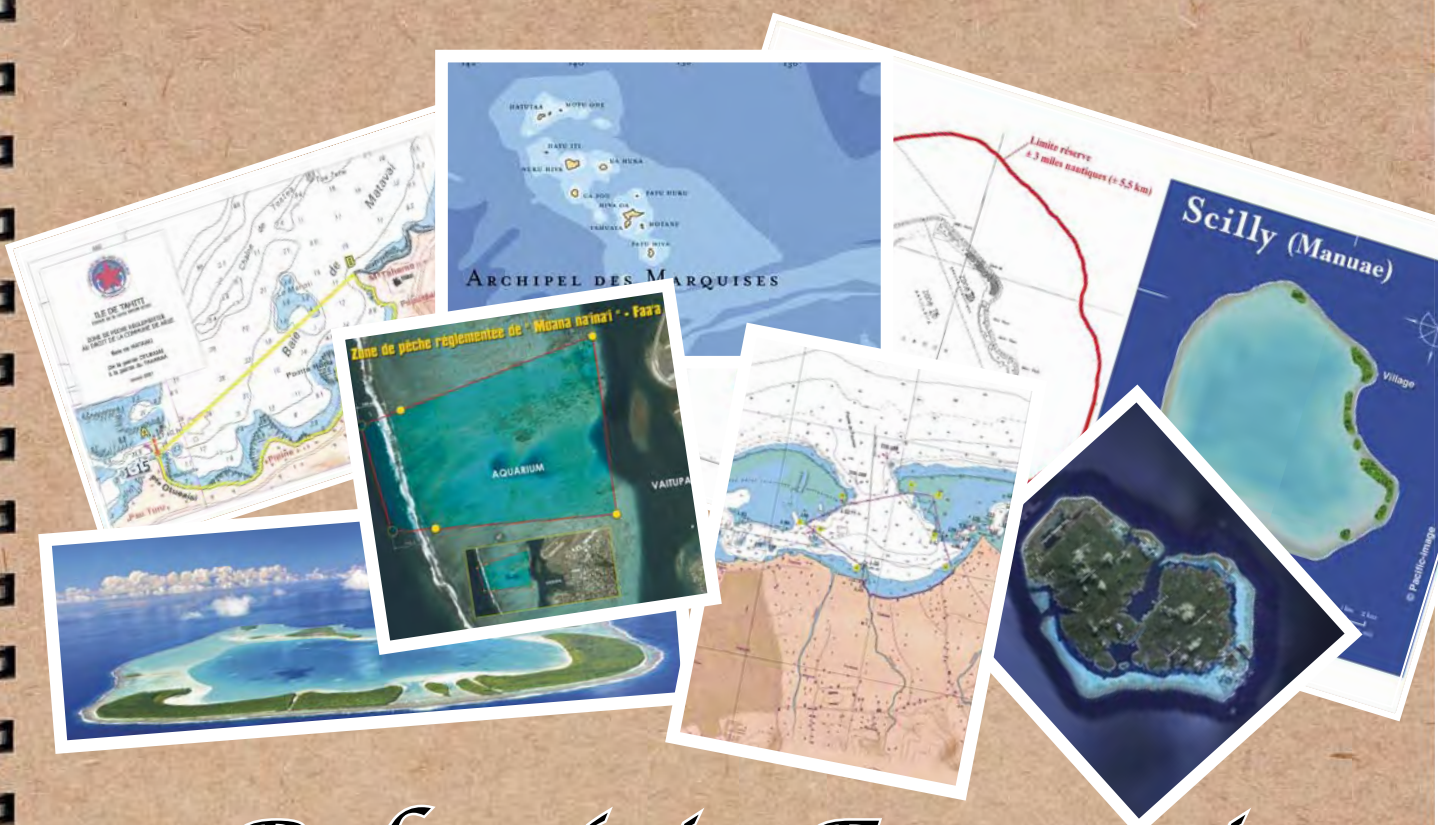


Zones maritimes réglementées



en Polynésie Française



DIRECTION DES RESSOURCES
MARINES ET MINIERES
P. O. BOX 10000, MOAANA



Sommaire

ÎLES DE LA SOCIÉTÉ

Tahiti

• Mahina : Baie de Muriavai' et Hotu Ora	p 4-5
• Arue : Baie de Matavai	p 6
• Pirae : Baie du Taaone	p 7
• Faa'a : Moana Nai nai	p 8
• Punaauia : Pointe Tata'a, baie de Nuuroa et Atehi.....	p 9-11
• Teva I Uta : Mataiea et Papeari	p 13
• Teahupoo et Tautira : Pari	p 14-15
• Teahupoo : Fenua Aihere	p 16-18
Tetiaroa	p 20-21
Moorea	p 22-23
Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One)	p 24-25
Bora Bora	p 26-27
Huahine	p 28

ARCHIPEL DES TUAMOTU

Tatakoto	p 30-31
Rangiroa	p 32-33
Fakarava	p 34-35
Aratika, Fakarava, Kauehi, Niau, Raraka, Taiaro et Toau Taiaro	p 36
Reao : Hakahiri et Tegagiefanaugatua	p 37-38

ILES MARQUISES

Eiao, Hatutu, Motane, Motu One	p 40
---	------



DIRECTION DES RESSOURCES
MARINES ET MINIERES
PU FA'AHOTU MOANA



B.P. 20 - 98713 Papeete Tahiti Polynésie française
Tél. (689) 40 50 25 50 - Fax (689) 40 43 49 79
drm@drm.gov.pf - www.peche.pf



ÎLES DE LA SOCIÉTÉ

Baie de Muriavai', Mahina - Tahiti

Arrêté n°76 CM du 23 janvier 1997 portant dispositions relatives à l'organisation de la pêche sur une partie du domaine public maritime 'baie de Muriavai' à Tahiti.

En **baie de Muriavai**, délimitée à l'ouest par le **motu Ana Ana** et à l'est par le **motu A'au** (motu Martin), conformément au plan ci-dessous dressé par la direction de l'équipement (section topographie), **il est interdit de pratiquer la pêche au filet, quelles qu'en soient la matière et la taille de la maille.**



Hotu Ora, Mahina - Tahiti

Arrêté n°358 CM du 26 mars 2015 réglementant la pêche sur le domaine public maritime, au droit de la commune de Mahina.

Est délimitée une partie du domaine public maritime, au droit de la commune de Mahina, dénommée **Zone de pêche réglementée Hotu Ora** comme suit :

- point A : 235602 E / 8063830 S ;
- point B : 235255 E / 8063987 S ;
- point C : 235153 E / 8064611 S ;
- point D : 235980 E / 8064322 S.

Les limites de cette zone de pêche réglementée précitée sont repérées chacune par 4 points remarquables ABC et D dont les coordonnées GPS dans le système de référence spatiale WGS 1984 UTM Zone 6S sont précisément déterminées.

Ces zones incluent la partie concernée de la pente externe du récif sur une distance de 100 mètres au-delà de la crête récifale.

Des amers de couleur jaune sont implantés afin de matérialiser l'alignement qui joint les points référencés ci-dessus, depuis la limite du domaine public maritime côté terre, jusqu'à 100 mètres au-delà de la crête récifale côté océan, et tel que cela est représenté sur le plan ci-après dressé par la direction des ressources marines et minières.

Dans la **zone de pêche réglementée Hotu Ora** citée ci-dessus, **toute pêche, de toute espèce, est interdite ; à l'exception des campagnes de ramassage et de pêche de l'étoile de mer *Acanthaster planci*, dénommée en Polynésie française «taramea», organisées sur cette commune. La détention de toutes espèces marines dans des enclos, viviers ou parcs d'agrément est également prohibée.**



Baie de Matavai, Arue - Tahiti

Arrêté n° 768 CM du 4 juin 2007 réglementant la pêche dans la baie de Matavai au droit de la commune de Arue de la pointe OTUEAIAI à la pointe du TAHARAA

Est délimitée une portion du domaine public maritime au droit de la commune de Arue, comprenant les baies de Ahutoru, Honua et Maivi, comme suit :

- A l'Ouest, pour le point A matérialisé par la balise lumineuse bâbord rouge (ESM 1-15) au point GPS latitude 17° 31,208'S - longitude 149° 31,554'W ;
- A l'Est, par le point B matérialisé par la pointe du TAHARAA au point GPS latitude 17°30,707'S - longitude 149°30,431'W ;

Conformément à la ligne de délimitation entre le point A et le point B, cette portion du domaine public maritime matérialisée sur le plan ci-dessous, dressé par la direction de l'équipement (service des phares et balises), est soumise à une réglementation spécifique.

En application de l'article 17 bis de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 susvisée, **la pêche du *Selar crumenophthalmus* appelé localement «ature», «aramea» ou «orare» avec tout type de filet est interdite.**



Baie de Taaone, Pirae - Tahiti

Arrêté n° 1813 CM du 9 décembre 2003 portant dispositions relatives à la réglementation de la pêche sur une partie du domaine public maritime située dans la baie de Taaone sur l'île de Tahiti.

En Baie du Taaone, dans la zone délimitée comme suit :

- au Sud, par le point A matérialisé par le pylône antérieur rouge et blanc de l'alignement de la passe de Taunoa, portant le numéro d'ESM 1-20 ;
- l'Ouest Sud - Ouest, par le point B matérialisé par la balise lumineuse bâbord rouge portant le numéro d'ESM 1-55 ;
- à l'Ouest, par le point C matérialisé par la balise lumineuse passive verte tribord portant le numéro d'ESM 146 ;
- au Nord-Ouest, par le point D matérialisé par la balise lumineuse verte tribord portant le numéro d'ESM 1-51 ;
- au Nord Nord - Est, par le point E qui sera matérialisé par un amer jaune à la position : $17^{\circ} 31,134'S - 149^{\circ} 32,983'W$;
- au Nord - Est, par le point F qui sera matérialisé par un amer jaune à la position : $17^{\circ} 31,152'S - 149^{\circ} 32,836'W$;
- à l'Est Nord - Est, par le point G matérialisé par la balise cardinale sud jaune et noire portant le numéro d'ESM 1-17 ;
- à l'Est, par le point H qui sera matérialisé par un amer jaune situé sur la côte à la position : $17^{\circ} 31,406'S - 149^{\circ} 32,709'W$;
- entre le point A et H, par la ligne passant par les rivages de la mer,

Est interdite la pratique de la pêche au filet, quelles qu'en soient la matière et la taille de la maille.



Moana na'ina'i, Faa'a - Tahiti

Arrêté n°804 CM du 1er août 2006 portant dispositions relatives à l'organisation de la pêche sur une partie du domaine public maritime Moana nainai, au droit de la commune de Faa'a, sur l'île de Tahiti

Une partie du domaine public maritime de la commune de Faa'a est délimitée comme suit :

- La limite EST correspond au tombant interne du platier récifal barrière et est matérialisée par la ligne imaginaire passant par les points A et F ;
- La limite SUD est matérialisée par la ligne imaginaire passant par les points A et B et se prolongeant du côté océanique jusqu'au point C situé à 100 mètres de la crête récifale du récif barrière ;
- La limite NORD est matérialisée par la ligne imaginaire passant par les points F et E et se prolongeant du côté océanique jusqu'au point D situé à 100 mètres de la crête récifale du récif barrière ;
- La limite OUEST se situe du côté océanique et correspond à la ligne imaginaire passant par les points C et D.

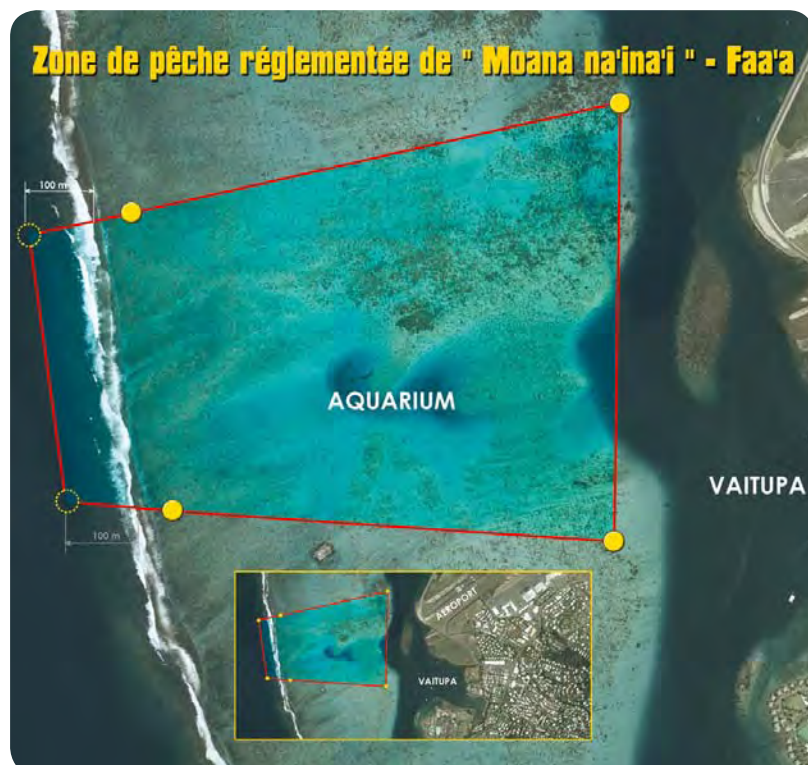
Cette zone inclut la fosse dénommée « **Moana nainai** » ou encore « **Aquarium** ».

La zone précitée est déterminée par les six points remarquables suivants dont les coordonnées GPS sont précisément déterminées et matérialisé par l'implantation d'amers spécialisés sur le domaine public maritime pour certains points :

- Point A : un amer spécial de couleur jaune à la position suivante : 17° 34.069'S - 149° 37.388'W ;
- Point B : un amer spécial de couleur jaune à la position suivante : 17° 34.035'S - 149° 37.816'W ;
- Point C : un point imaginaire à 100 mètres du récif dans l'alignement des points A et B ;
- Point D : un point imaginaire à 100 mètres du récif dans l'alignement des points E et F ;
- Point E : un amer spécial de couleur jaune à la position suivante : 17° 33.757'S - 149° 37.852'W ;
- Point F : un amer spécial de couleur jaune à la position suivante : 17° 33.662'S - 149° 37.377'W.

Dans la zone décrite, **la pêche n'est pas autorisée, qu'elle que soit la technique utilisée**, à l'exception de celle permettant l'éradication de l'étoile de mer *Acanthaster planci* dénommée en Polynésie française «**taramea**».

Dans le cadre d'opérations de réensemencements, cette zone peut accueillir toutes sortes d'espèces de poissons ou d'invertébrés récifo-lagonaires.



Tata'a, Nuuroa et Atehi, Punaauia - Tahiti

Arrêté n° 208 CM du 29 février 2016 réglementant la pêche sur le domaine public maritime au droit de la commune de Punaauia

Sont délimitées trois (3) parties du domaine public maritime, au droit de la commune de Punaauia.

1) la zone de pêche réglementée de Tata'a (environ Pk 8), comme suit:

Point A: 221863 E / 8055004 S
Point B: 222296 E / 8053953 S
Point C: 221208 E / 8053167 S
Point D: 221058 E / 8054182 S

2) la zone de pêche réglementée de Nuuroa (environ Pk 14), comme suit:

Point A: 222397 E / 8050170 S
Point B: 222824 E / 8047961 S
Point C: 222057 E / 8047332 S
Point D: 221703 E / 8048313 S
Point E: 221831 E / 8050047 S

3) la zone de pêche réglementée de Atehi (environ Pk 18), comme suit:

Point A: 224004 E / 8046383 S
Point B: 224540 E / 8045100 S
Point C: 223854 E / 8044930 S
Point D: 223530 E / 8046163 S

Les limites des trois zones de pêche réglementée précitées sont repérées chacune par 4 ou 5 points remarquables A, B, C, D et E dont les coordonnées GPS dans le système de référence spatiale WGS 1984 UTM Zone 6S sont précisément déterminées.

Ces zones incluent la partie concernée de la pente externe du récif sur une distance de 100 mètres au-delà de la crête récifale, telles que représentées sur le plan ci-après.

Des amers de couleur jaune sont implantés afin de matérialiser l'alignement qui joint les points référencés ci-dessus, depuis la limite du domaine public maritime côté terre, jusqu'à 100 mètres au-delà de la crête récifale côté océan.

Dans la zone de pêche réglementée de Tata'a, toute pêche, de toute espèce, est interdite, à l'exception:

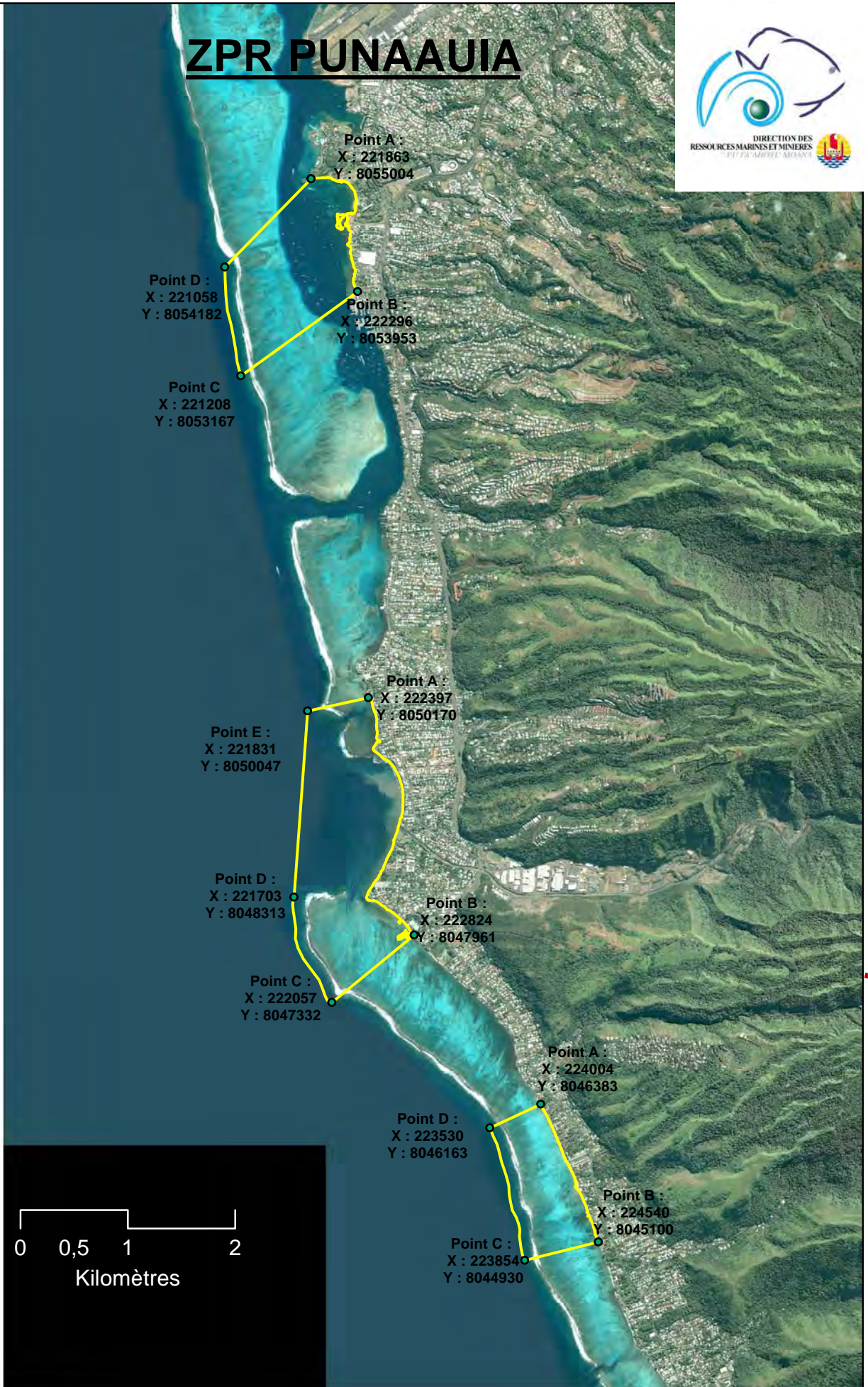
- de la pêche à la ligne (pêche à la traîne comprise),
- de la pêche au fusil sous-marin de jour,
- des campagnes de ramassage et de pêche de l'étoile de mer (*Acanthaster planci*), dénommée en Polynésie française « **taramea** », organisées sur cette commune par le comité de gestion.

La détention de toutes espèces marines dans des enclos, viviers ou parcs d'agrément est également prohibée.

Dans la zone de pêche réglementée de Nuuroa, toute pêche, de toute espèce, est interdite, à l'exception:

- de la pêche à la ligne (pêche à la traîne comprise),
- de la pêche au fusil sous-marin de jour,
- de la pêche au filet des « **Ature** » (*Selar crumenophthalmus*), uniquement de 5h00 à 12h00

ZPR PUNAAUIA



- et à l'aide d'un filet maillant « **Ature** » d'une longueur maximale de 100 mètres,
- de la pêche à l'épuisette des « **Inaa** » (alevins de gobiidés),
- des campagnes de ramassage et de pêche de l'étoile de mer (*Acanthaster planci*), dénommée en Polynésie française « **taramea** », organisées sur cette commune par le comité de gestion.

La détention de toutes espèces marines dans des enclos, viviers ou parcs d'agrément est également prohibée.

Dans la zone de pêche réglementée de Atehi, toute pêche, de toute espèce, est interdite, à l'exception:

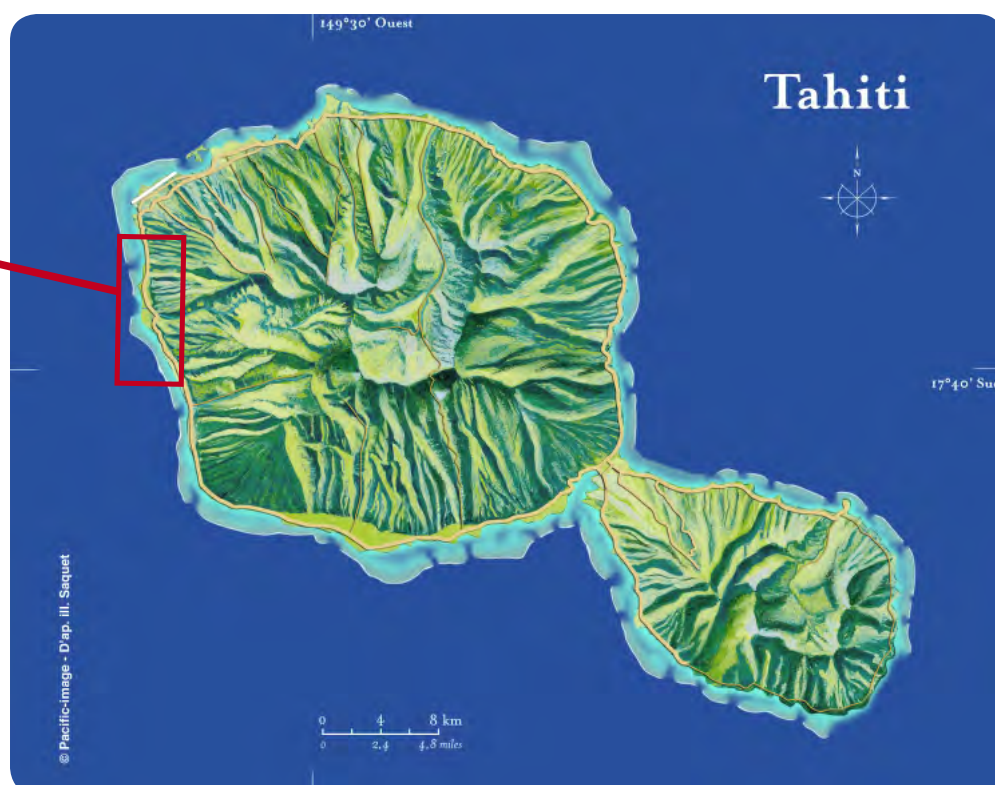
- de la pêche à la ligne (pêche à la traîne comprise),
- de la pêche au fusil sous-marin de jour,
- des campagnes de ramassage et de pêche de l'étoile de mer (*Acanthaster planci*), dénommée en Polynésie française « **taramea** », organisées, sur cette commune, par le comité de gestion.

La détention de toutes espèces marines dans des enclos, viviers ou parcs d'agrément est également prohibée.

Un comité de gestion des zones de pêche réglementée de la commune de Punaauia est mis en place pour le suivi de ces zones et la préservation de la biodiversité des sites. Il est également habilité à faire toute proposition en matière de préservation des écosystèmes, de la biodiversité marine et de pêche des espèces marines au droit de la commune.

Le comité de gestion des zones de pêche réglementée de la commune de Punaauia est composé des mêmes membres que ceux du comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce défini par l'article 16 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988, ainsi que de deux représentants de la société civile désignés par le conseil municipal, l'un dans le domaine de l'environnement, l'autre dans le domaine du tourisme.

Le comité de gestion des zones de pêche réglementée de la commune de Punaauia définit son fonctionnement dans le cadre d'un règlement intérieur.



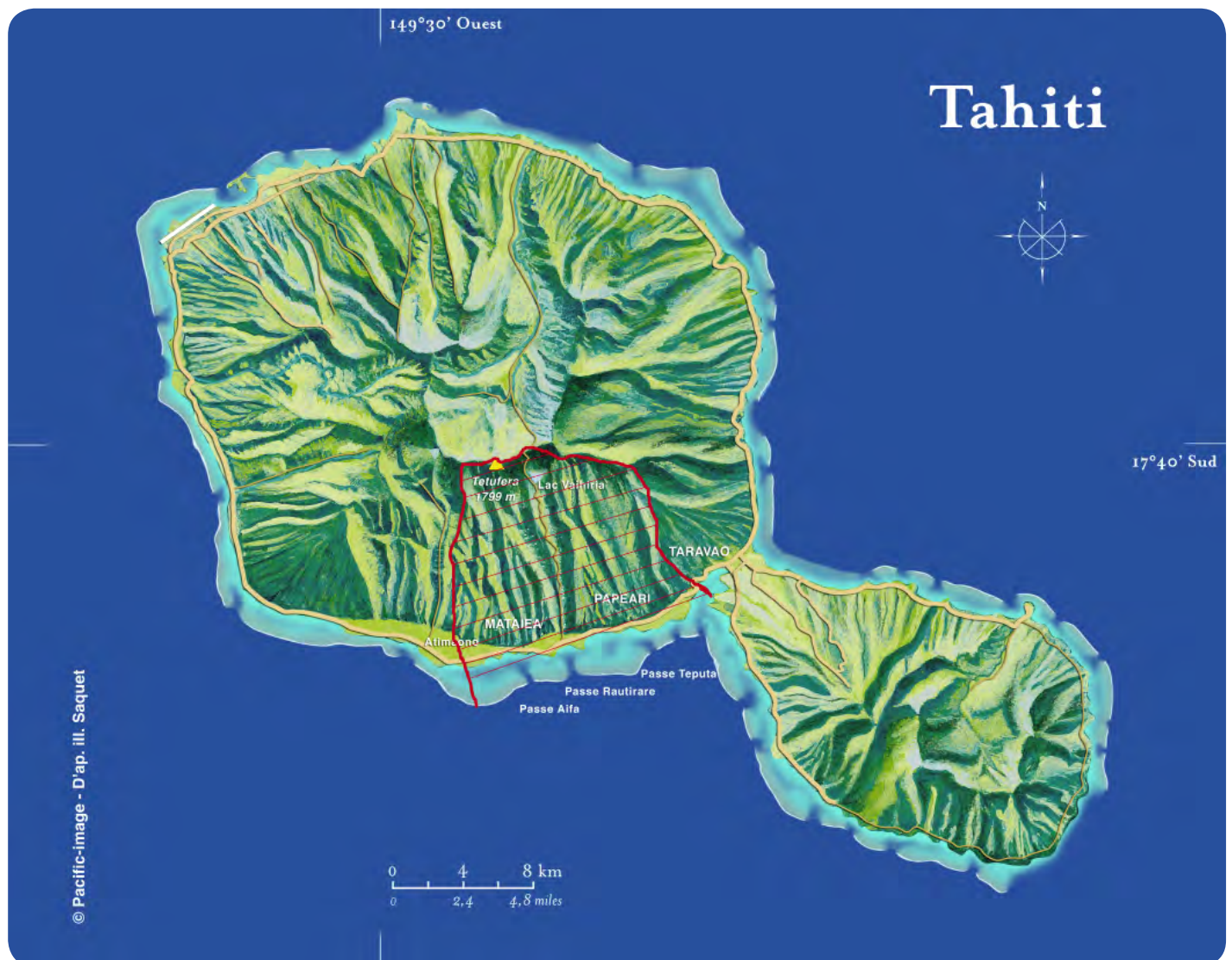


Teva I Uta - Tahiti (Mataiea et Papeari)

Arrêté n°434 CM du 17 avril 2015 réglementant la pêche dans la commune de Teva I Uta

Dans la commune de Teva I Uta :

- la pêche aux *einaa* au moyen de filet, quelle qu'en soit la taille de la maille et la matière, est interdite ;
- la pêche aux *einaa* n'est autorisée qu'au moyen de l'épuisette, à l'exception de tout autre moyen ou dispositif de capture ;
- la pêche aux *einaa* n'est autorisée que de 6 heures à 19 heures ;
- la pêche aux *ature* n'est autorisée que de 9 heures à 14 heures, au moyen de filet dont la longueur ne peut excéder 200 mètres.



Teahupoo et Tautira, Pari - Tahiti

Arrêté n°57 AA du 8 janvier 1962 prononçant l'inscription du Pari (districts de Tautira et Teahupoo) sur la liste des sites à conserver et à préserver, et proposant le classement dudit site

Est prononcée conformément à l'article 71 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, l'inscription du site du Pari (districts de Tautira et Teahupoo) sur la liste des sites et monuments naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou folklorique.

Ce site est délimité comme suit :

Au nord : le cap situé à l'est de la côte 294 (mont *Vavahi*). Ce cap termine au sud la plaine côtière occupée par différentes exploitations agricoles. Il se trouve juste au nord des pierres de *Vaiote*.

Au sud : extrémité orientale de la cocoteraie située à l'est du méridien 149° 10' (en face de la passe de *Tutataroa*).

Conformément aux dispositions visées ci-dessus, l'inscription entraîne pour les propriétaires l'obligation de ne pas modifier l'aspect du site, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation normale, en ce qui concerne les fonds ruraux, de réparations courantes et d'entretien en ce qui concerne les immeubles, sans en avoir avisé le chef de la circonscription administrative des Iles du Vent, au moins deux mois avant la date envisagée pour le commencement des travaux.

Est proposé simultanément le classement de la totalité du même site.

L'inscription prononcée et la proposition de classement dont fait l'objet le site du Pari seront notifiées à tous les propriétaires intéressés lesquels disposeront d'un délai de trois mois à partir de la notification, pour faire connaître leurs observations. Cette notification sera effectuée par les soins du chef de circonscription et constatée par un procès verbal.

L'affichage du présent arrêté à la chefferie des districts tiendra lieu de notification aux propriétaires absents ou inconnus.

Les effets du classement, outre ceux définis ci-dessus pour l'inscription, sont les suivants:

- les terrains faisant partie du site classé ne peuvent être acquis par prescription, conformément à l'article 5 de la loi du 3 novembre 1956.
- en cas d'aliénation d'un terrain faisant partie du site classé, le propriétaire est tenu d'aviser préalablement l'acquéreur de la servitude de classement, et de notifier l'aliénation avant un mois au chef de territoire.
- en cas de vente publique, le territoire a un droit de préemption sur les terrains en cause.
- tout affichage ou pose de panneaux-réclame sont interdits à l'intérieur du site.
- sous les réserves prévues en ce qui concerne les effets de l'inscription, aucune modification ne peut être apportée à l'état naturel actuel des lieux, sans une autorisation du chef de la circonscription administrative après avis de la commission des sites, si cette modification est susceptible d'affecter les curiosités artistiques, préhistoriques ou naturelles protégées ou les conditions de leur accès, de leur visibilité et de leur préservation.

A l'expiration du délai de trois mois pour compter de la notification aux propriétaires, le classement du site du Pari sera prononcé, compte tenu des observations des propriétaires, s'il y a lieu. L'arrêté prononçant le classement devra être transcrit au bureau de la conservation des hypothèques.

Arrêté n°391 AA du 15 février 1964 prononçant le classement du Pari (districts de Tautira et Teahupoo) sur la liste des sites à conserver et à préserver, et proposant le classement dudit site

Est prononcé le classement du site du Pari sur la liste des sites et monuments naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou folklorique.

Les conditions de classement restent déterminées par l'arrêté du 8 janvier 1962 à l'exception de la **délimitation sud** qui devient : « **la marque sur le rocher côtier dite «TE AERO a TE MOO», en face de la passe de Tutataroa** ».



Teahupoo, Fenua Aihere - Tahiti

Arrêté n°864 CM du 6 juin 2014 portant classement d'un espace maritime sis dans la commune associée de Teahupoo au Fenua Aihere, commune de Tairapu-Ouest, en aire protégée de ressources naturelles gérées, catégorie VI du code de l'environnement de la Polynésie française.

Classement

Est prononcé le classement d'un espace maritime sis dans la commune associée de **Teahupoo au Fenua Aihere** d'une superficie marine de 767,64001 hectares en espace naturel protégé de catégorie VI du Code de l'environnement de la Polynésie française : aire protégée de ressources naturelles gérées.

Limites

Le site classé est limité comme suit :

Côté rivage

- de la baie de Faaroa à l'Est jusqu'à la pointe Maraetiria à l'Ouest, puis la passe Vaiau au Sud-Ouest.

Côté large

- A l'Est, la limite du platier au droit de la baie Faaroa ;
- Au Sud, la limite du platier et de la pente externe du récif jusqu'au droit de la passe Vaiau.

Objectifs généraux

Le régime d'aire protégée de ressources naturelles gérées concilie les nécessités de la conservation du patrimoine naturel, culturel et paysager du site avec l'utilisation durable de ses ressources et de sa mise en valeur.

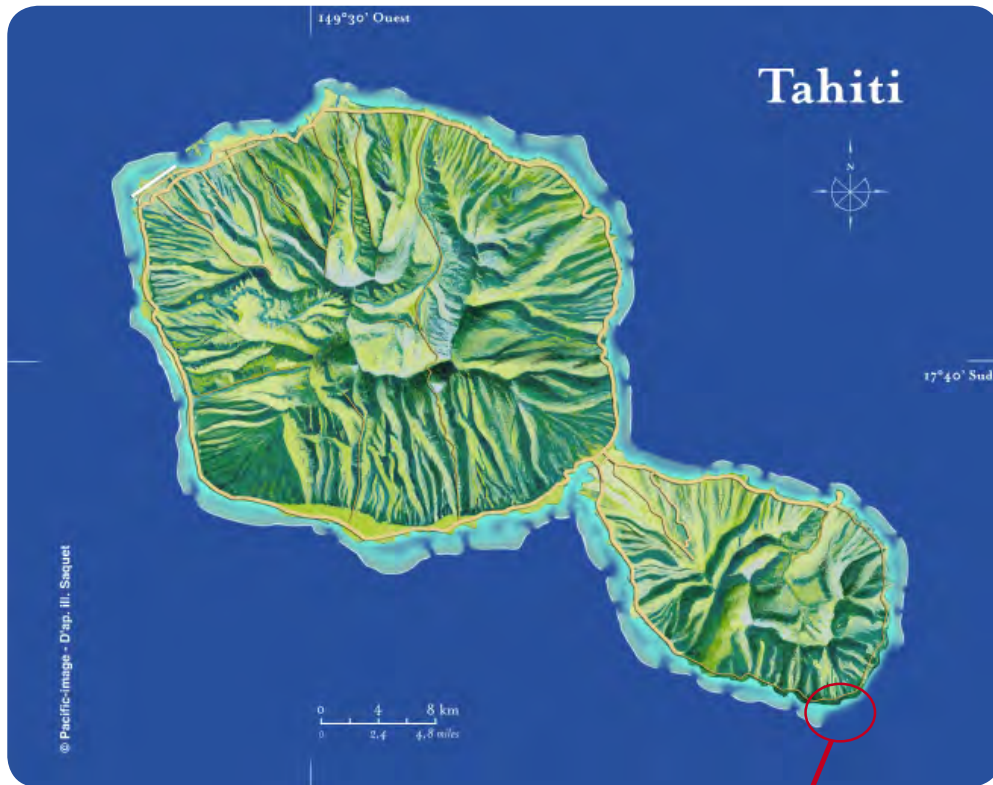
Le classement en catégorie VI doit permettre :

- La préservation des espèces et de la diversité génétique de l'écosystème maritime dans le but d'utiliser à terme ses ressources de manière durable tout en maintenant les fonctions écologiques du site ;
- La perpétuation de la pratique d'une activité traditionnelle et culturelle : la pêche ;
- La mise en place de programme de recherche pour accroître les connaissances sur les ressources de l'espace maritime protégé ;
- La sensibilisation des visiteurs (touristes, écoliers, pêcheurs de loisirs, amateurs de plongée, sportifs) et la vulgarisation des données scientifiques portant sur l'évolution des ressources halieutiques ;
- La prise de décisions par les acteurs locaux, adaptées à l'évolution des ressources naturelle et de leurs besoins et leur participation active à la gestion de l'espace concerné.

Administration de l'espace naturel protégé

L'administration de l'espace naturel protégé est assurée par la direction de l'environnement qui agit dans le respect des objectifs de classement et des régimes particuliers définis et en fonction des orientations déterminées par le comité de gestion de cet espace.

La direction de l'environnement prend toutes les mesures nécessaires pour coordonner la réalisation des actions prévues dans le cadre de la gestion de l'espace protégé.



Gestion

Il est créé un comité de gestion par **Arrêté n° 971 CM du 27 juin 2014 portant création du comité de gestion de l'espace naturel protégé sis au Fenua Aihere, commune de Taiarapu-Ouest.**

Création d'un comité de gestion

Il est créé un comité de gestion de l'espace maritime naturel protégé sis au Fenua Aihere, dans la commune de Taiarapu-Ouest.

Rôle du comité de gestion

Le comité de gestion du Fenua Aihere :

- favorise la préservation des espèces et la diversité génétique de V écosystème maritime dans le but d'utiliser ses ressources de manière durable tout en maintenant les fonctions écologiques du site ;
- élabore un programme de gestion et le met en œuvre ;
- assure le suivi des mesures de gestion mises en œuvre et évalue leur efficacité ;
- est saisi pour avis par tout service administratif ou établissement, préalablement à toute autorisation d'intervention sur cet espace classé.

Composition du comité de gestion

Le comité de gestion est composé des membres suivants :

- le maire de la commune de Taiarapu-Ouest ou son représentant ;
- les maires délégués et maires adjoints des sections de commune de Taiarapu-Ouest ou leurs représentants ;
- l'administrateur de la circonscription des îles du Vent ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur des ressources marines ou son représentant ;
- le président de l'association des pêcheurs lagonaires Te Ava Iti ou son représentant ;
- le président de l'association Hotopu ou son représentant ;
- le président de la coopérative des pêcheurs Hava'e Teahupoo ou son représentant ;
- le président de l'association de défense du Fenua Aihere ou son représentant ;
- le président du comité organisateur de pro surfing ou son représentant ;
- le président de l'association Teahupoo Surf Club ou son représentant ;
- le président de l'association des parents d'élèves de Teahupoo ou son représentant ;
- le représentant de l'association des randonneurs de Teahupoo ;
- le représentant du secteur culturel de Teahupoo ;
- le représentant de l'association des agriculteurs de Teahupoo ;
- le représentant des pensions de famille du Fenua Aihere.

Le comité de gestion peut, en outre, faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour la bonne marche des travaux.

Fonctionnement du comité de gestion

Lors de sa première réunion, le comité de gestion nomme son président et son secrétaire. Il établit son règlement intérieur qui précise notamment les modes de désignation et de renouvellement des membres, ainsi que ses modalités de fonctionnement. Le comité de gestion se réunit au minimum deux fois par an. Il transmet annuellement à la direction de l'environnement le bilan moral et financier de la gestion de l'espace naturel protégé. Il alerte le service administratif en cas de dysfonctionnement de l'espace maritime classé.

En cas d'infractions manifestes, le comité de gestion sollicite des autorités compétentes l'intervention des agents habilités à constater les manquements à la réglementation en vigueur et en dresser procès-verbaux, afin que soient données les suites judiciaires prévues.



Tetiaroa

Arrêté n°952 CM du 26 juin 2014 réglementant la pêche dans le lagon de l'atoll de Tetiaroa, commune de Arue.

De manière permanente, la pêche au filet est interdite sur l'ensemble de l'atoll de Tetiaroa pente externe comprise.

Le lagon de Tetiaroa est divisé en 2 zones de pêche réglementée et délimitées comme suit :

1. Une **zone de pêche réglementée nord** composée de la portion du domaine public maritime lagunaire dont les limites sont :

- la crête récifale (lieu où se brisent les vagues sur le récif barrière), incluse ;
- la ligne imaginaire passant par les points A (à l'ouest) et B (à l'est) qui matérialise la limite sud de cette zone de pêche réglementée nord.

2. Une **zone de pêche réglementée sud** composée de la portion du domaine public maritime lagunaire dont les limites sont :

- la crête récifale (lieu où se brisent les vagues sur le récif barrière), incluse ;
- la ligne imaginaire passant par les points A (à l'ouest) et B (à l'est) qui matérialise la limite nord de cette zone de pêche réglementée sud.

La limite des 2 zones de pêche réglementée précitées est repérée par deux (2) points remarquables dont les coordonnées GPS dans le système de référence spatiale WGS 1984 UTM Zone 6S sont précisément déterminées et matérialisées par l'implantation d'amers :

- **Point A à l'ouest**, sur le récif barrière entre **les motu Tiarauu et Honuea**, un amer spécialisé de couleur jaune à la position suivante 8118325 Sud / 224157 Est ;
- **Point B à l'est**, sur le récif barrière à l'emplacement de la petite passe (en «S», permettant l'entrée de petites embarcations dans le lagon), un amer spécialisé de couleur jaune à la position suivante 8116197 Sud / 230263 Est.

Et tel que cela est représenté sur le plan ci-après dressé par la direction des ressources marines et minières.

Dans la zone nord :

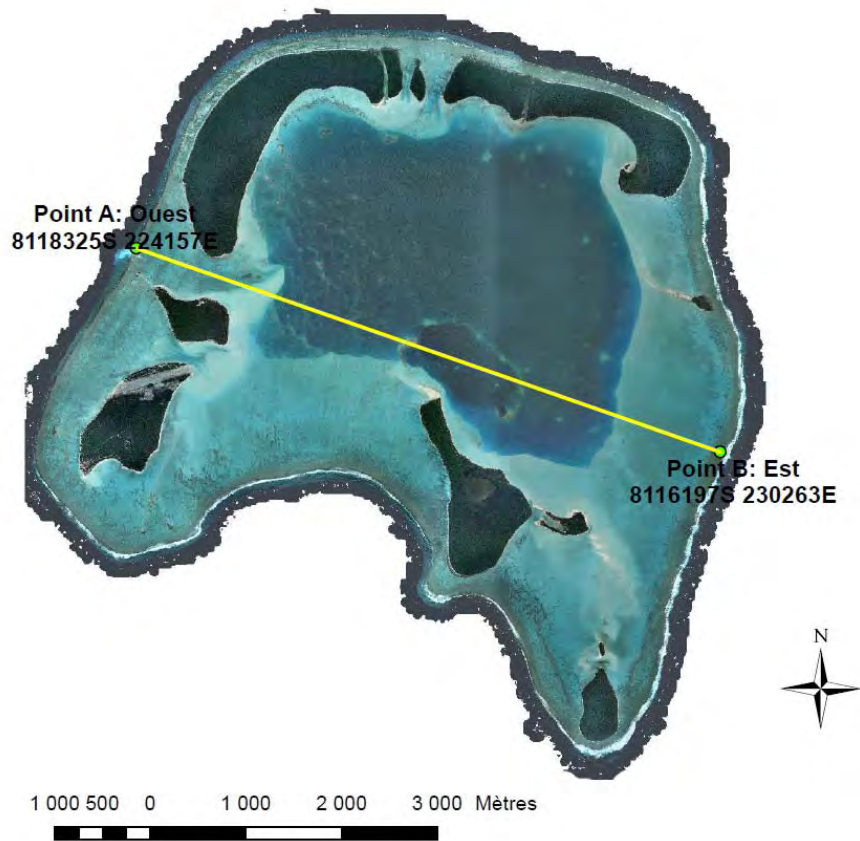
- **la pêche au fusil sous-marin de nuit est interdite**
- **toute pêche est interdite**, à l'exception des campagnes de ramassage et de pêche de l'étoile de mer *Acanthaster planci*, dénommée en Polynésie française «*taramea*», organisées par le comité de gestion.



Pour les zones nord et sud :

- les restrictions mentionnées ci-dessus sont levées dans le cadre d'opérations de recherche et en application des dispositions de l'article 12 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée et de l'article 11 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée.

L'ensemble des données extraites et issues des travaux de recherche sur les zones précitées doit être transmis pour information au service en charge des ressources marines, à la délégation de la recherche de Polynésie française et au comité de gestion cité ci-après.



Un comité de gestion de l'espace maritime de l'atoll de Tetiaroa est mis en place pour le suivi des zones de pêche réglementée. Il est habilité à faire toute proposition en matière de préservation et de pêche des espèces marines de l'île de Tetiaroa. Le comité de gestion définit son fonctionnement dans le cadre d'un règlement intérieur.

La composition du comité est la suivante :

- le ministre en charge des ressources marines ou son représentant ;
- le maire de la commune de Arue ou son représentant ;
- trois (3) représentants de la commune de Arue avec ou sans mandat électif ou leur suppléant ;
- trois (3) représentants de pêcheurs de la commune de Arue ou leur suppléant ;
- un (1) représentant d'une association de protection de l'environnement de Arue ou son suppléant ;
- quatre (4) représentants concernés par les projets touristiques et de développement durable de l'atoll de Tetiaroa ou leur suppléant ;
- le chef du service en charge de la pêche ou son représentant ;
- le délégué à la recherche ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant.

Les représentants et suppléants prévus aux 4ème, 5ème et 6ème tirets sont désignés pour un mandat de 2 ans, par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition des parties prenantes concernées.

Sans préjudice des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur, en application de l'article 18 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée et de l'article 17 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, **quiconque ne respecte pas les dispositions du présent arrêté est passible des peines applicables aux auteurs de contraventions de 5e classe. En cas de récidive les peines sont doublées.**

Moorea

PGEM (Plan de gestion de l'espace maritime)

Arrêté n° 410 CM du 21 octobre 2004 rendant exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime de l'île de Moorea

Est rendu exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime (P.G.E.M.) de l'île de Moorea, composé des documents suivants:

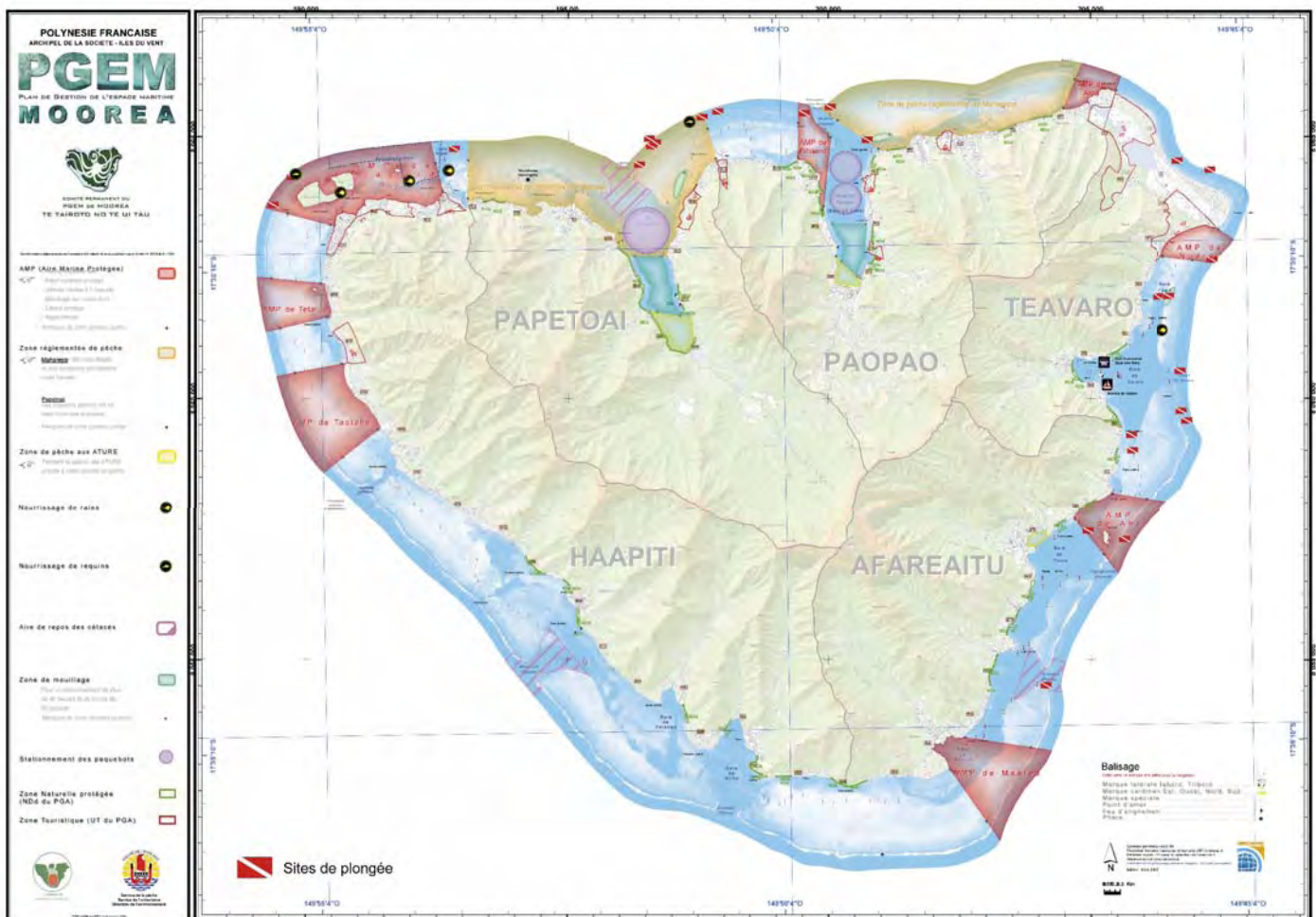
- pièce n° 1, règlement du 2 décembre 2003;
- pièce n° 2, plan de zonage de l'ensemble du lagon au 1/20.000e n 130/1 du 2 décembre 2003.

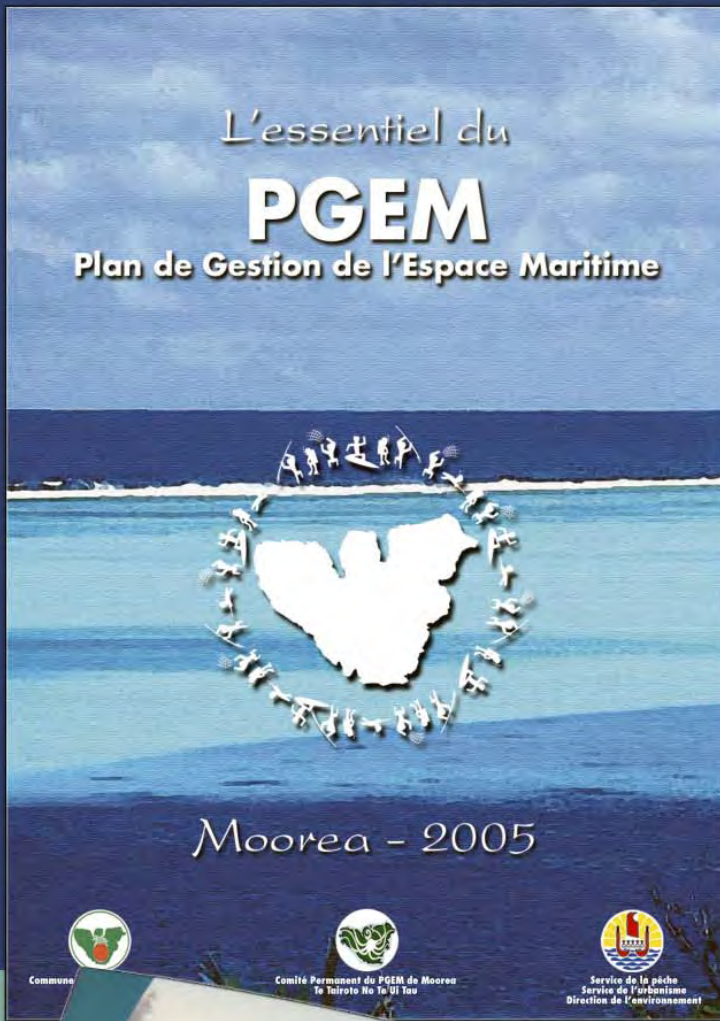
Le **PGEM de Moorea** est le résultat de longues discussions et d'échanges de connaissances, mais il est surtout le fruit de l'intérêt porté par la population au milieu marin, à la fois riche et fragile.

Le lagon est un élément important de notre vie, de notre culture et de notre paysage. Chacun d'entre nous doit se sentir concerné par une utilisation raisonnable de l'espace et une exploitation durable des ressources de la mer.

Ce livret permet de se familiariser avec les principes et les règles du PGEM pour bien les comprendre et mieux les respecter : Nous sommes tous responsables de sa bonne application. Le lagon a besoin de notre aide pour rester le lagon de nos rêves.

Le livret PGEM Moorea est disponible en format papier à la DRMM ou au format numérique sur notre site www.peche.pf.





Scilly (Manuae) & Bellinghausen (Motu One), Maupiti

Arrêté n°1230 CM du 12 novembre 1992 prononçant le classement des atolls de Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One) en réserve territoriale sis dans la commune de Maupiti

Limites de la réserve

Le périmètre formant la limite extrême de la réserve est situé à 100 m à l'extérieur de la crête récifale de chaque atoll concerné. Pente externe du récif des atolls incluse.

Périmètres de protection

Chaque atoll a un périmètre de protection de trois (3) miles marins comptés à partir des limites de la réserve.

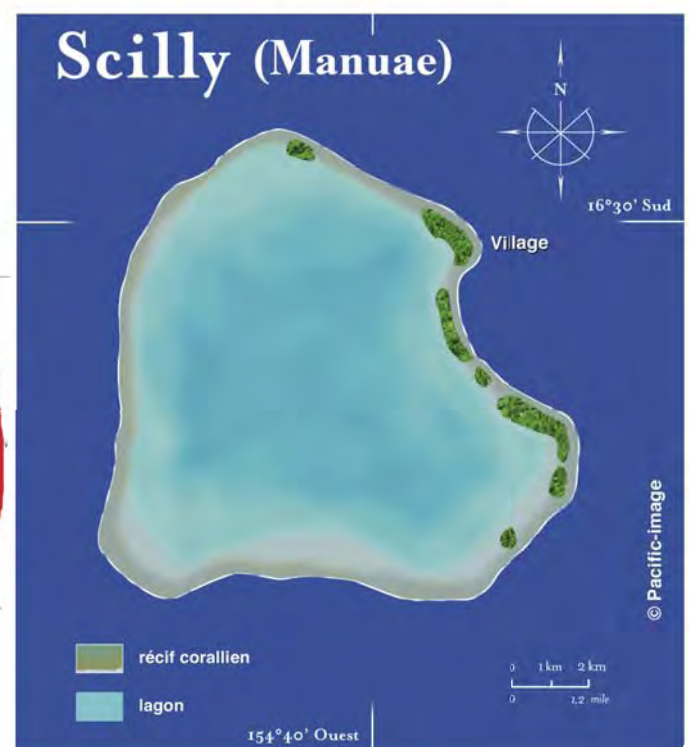
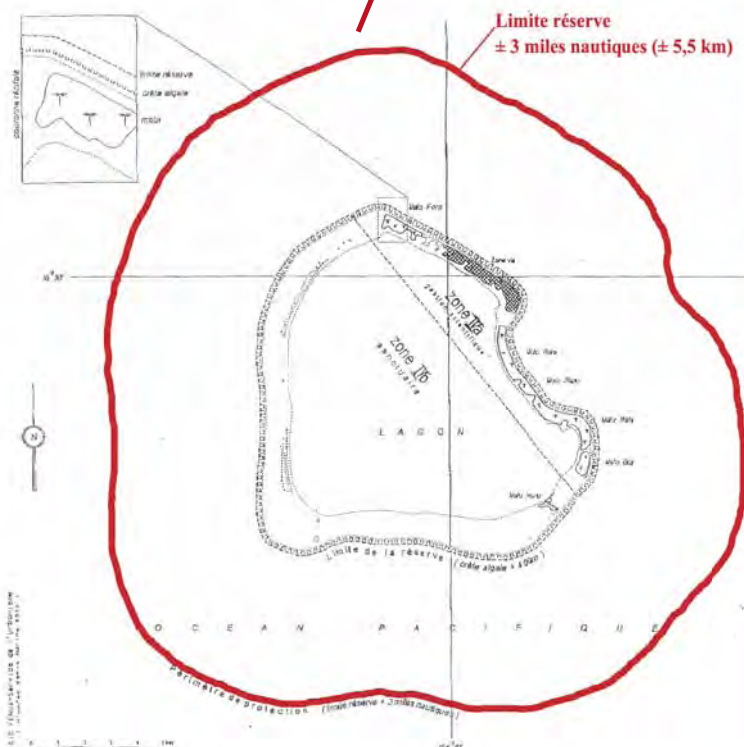
Y sont prohibés :

- Les activités de pêche et de collecte
- La navigation et le stationnement de tout navire non autorisé
- Toutes activités préjudiciables à la protection des ressources naturelles de la réserve

Plans de la réserve et localisation des zones

3 types de zones :

1. Ia = les zones de gestion scientifique
2. Ib = les sanctuaires
3. la zone vie



Arrêté n°1460 CM du 27 décembre 1996 approuvant la charte de la réserve territoriale Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One)

Objectifs de la réserve

Gérer au mieux le patrimoine naturel exceptionnel de ces atolls par :

- La protection et la préservation des écosystèmes
- La protection des ressources naturelles
- L'organisation de la recherche scientifique, notamment dans le cadre de programmes régionaux d'études et de protection de certaines espèces.

L'administration de la réserve est assurée par :

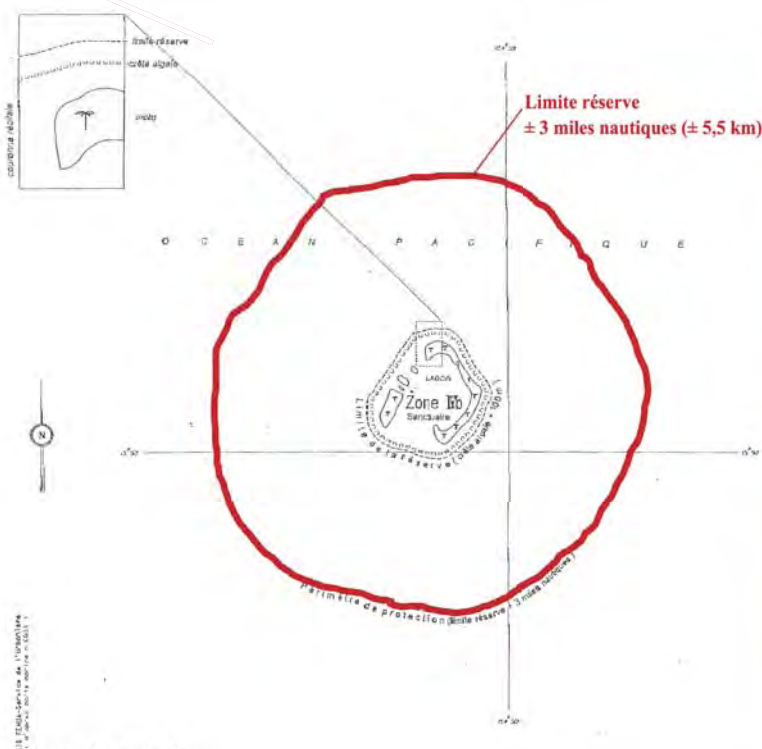
- La Direction des ressources marines et minières (DRMM)
- La Délégation à la recherche (DRPF),
- La Direction de l'environnement (DIREN)
- Le Service du développement rural (SDR).

Objectifs de la Charte, fixer

- Le plan de la réserve indiquant l'implantation des équipements prévus et la localisation des différentes zones en fonction de leur vocation, en particulier de sanctuaire
- Les mesures complémentaires nécessaires pour renforcer la réglementation en vigueur
- Le programme des équipements à réaliser et leur plan de financement
- Le règlement intérieur de la réserve, lequel est affiché sur ses lieux d'application.

Comité de gestion de la réserve, composition

- Ministre chargé de la mer ou son représentant, président
- Maire de la commune de Maupiti ou son représentant
- Administrateur des îles sous-le-vent ou son représentant
- Délégué à la recherche ou son représentant
- Chef du service du développement rural ou son représentant
- Chef du service de la direction des ressources marines et minières ou son représentant
- Délégué à l'environnement ou son représentant
- Et 2 membres cooptés :
 - l'un dans le domaine de la recherche scientifique
 - et l'autre représentant les associations de protection de l'environnement.



Motu Tapu - Bora Bora

Arrêté n°2256 AA du 11 septembre 1963 prononçant l'inscription du Motu Tapu à Bora Bora sur la liste des sites à conserver et à préserver et proposant le classement dudit site.

Est prononcée conformément à l'article 71 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, l'inscription du **Motu Tapu, situé à l'entrée de la passe de Bora-Bora (district de Nunue)**, sur la liste des sites et monuments naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou folklorique.

Conformément aux dispositions visées ci-dessus l'inscription entraîne pour les propriétaires l'obligation de ne pas modifier l'aspect du site, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation normale, sans en avoir avisé le chef de la circonscription administrative des Îles Sous-le-Vent, au moins deux mois avant la date envisagée pour le commencement des travaux.

Est proposé simultanément le classement de la totalité du même site.

L'inscription prononcée et la proposition de classement dont fait l'objet le Motu Tapu seront notifiées à tous les propriétaires intéressés qui disposeront d'un délai de trois mois à partir de la notification, pour faire connaître leurs observations. Cette notification sera effectuée par les soins du chef de circonscription et constatée par un procès-verbal.

L'affichage du présent arrêté à la chefferie des districts tiendra lieu de notification aux propriétaires absents ou inconnus.

Les effets du classement outre ceux définis ci-dessus pour l'inscription, sont les suivants:

- les terrains faisant partie du site classé ne peuvent être acquis par prescription, conformément à l'article 5 de la loi du 3 novembre 1956.
- en cas d'aliénation d'un terrain faisant partie du site classé, le propriétaire est tenu d'aviser préalablement l'acquéreur de la servitude de classement et de notifier l'aliénation avant un mois, au chef de territoire.
- en cas de vente publique, le territoire a un droit de préemption sur les terrains en cause.
- tout affichage ou pose de panneaux-réclame sont interdits à l'intérieur du Motu Tapu.
- sous les réserves prévues en ce qui concerne les effets de l'inscription, aucune modification ne peut être apportée à l'état naturel actuel des lieux, sans une autorisation du chef de la circonscription administrative, après avis de la commission des monuments et des sites, si cette modification est susceptible d'affecter les curiosités artistiques ou naturelles protégées ou les conditions de leur accès, de leur visibilité et de leur préservation.

A l'expiration du délai de trois mois pour compter de la notification aux propriétaires, le classement du site du Motu Tapu sera prononcé, compte tenu des observations des propriétaires s'il y a lieu. L'arrêté prononçant le classement devra être inscrit au bureau de la conservation des hypothèques.

Arrêté n°715 AA du 21 mars 1964 prononçant le classement du Motu Tapu à Bora Bora sur la liste des sites à conserver et à préserver, et proposant le classement dudit site.

Est prononcé le classement du site du Motu Tapu sur la liste des sites et monuments naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou folklorique.



Lagune de Faauna Rahi - Huahine

Délibération n°70-50 du 18 juin 1970 réglementant la pêche dans la lagune de Faauna Rahi au district de Maeva, dans l'île de Huahine.

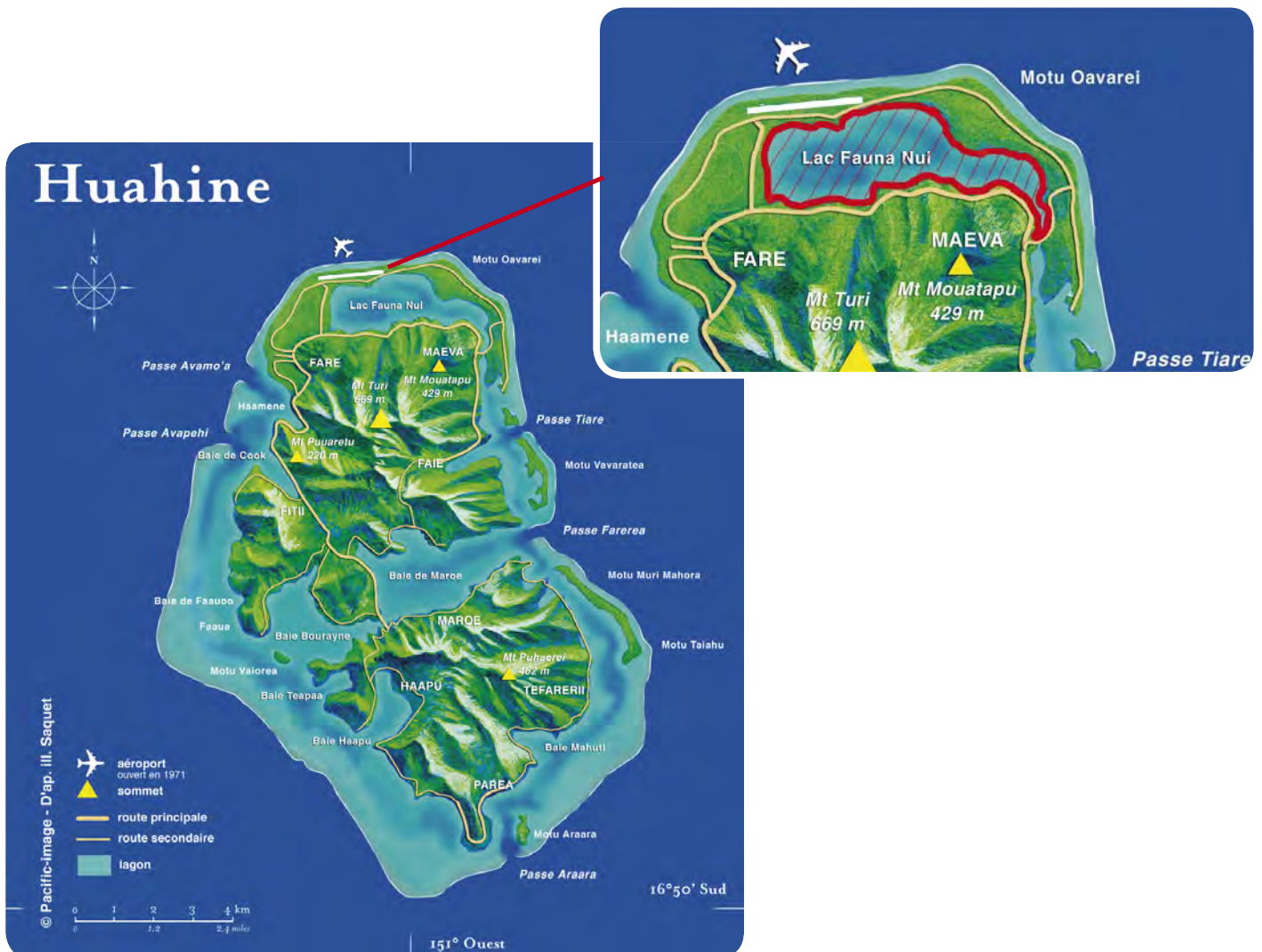
Dans la lagune de Faauna Rahi au district de Maeva dans l'île de Huahine, **il est interdit de barrer, avec des filets de pêche de quelque nature que ce soit, plus de la moitié de la largeur de cette lagune à l'endroit où ces filets seraient posés.**

Il est interdit :

- de poser des filets de pêche à moins de trois cents mètres des ouvertures des parcs à poissons situés dans l'étroit chenal de cette lagune et à moins de cinquante mètres du côté opposé à ces ouvertures.
- de pêcher avec des filets en «anave» ou en ficelle de nylon durant toute la période d'interdiction de pêche des crabes, varos et langoustes.
- l'emploi de filets de pêche de toute nature, dont la dimension des mailles est inférieure à soixante millimètres de nœud à nœud.

La pêche à la ligne et au harpon du poisson de cette lagune est autorisée toute l'année.

Toute infraction sera punie des peines de 5ème catégorie.



A wide-angle photograph of a tropical beach. The foreground is dominated by a vast expanse of bright white sand, showing some subtle ripples and shadows. The water is exceptionally clear, transitioning from a pale turquoise near the shore to a deeper, vibrant blue further out. In the distance, a dark, lush line of tropical vegetation marks the horizon. The sky is a deep, clear blue, with a few wispy, light-colored clouds scattered across it. The overall scene is serene and idyllic.

ARCHIPEL DES TUAMOTU

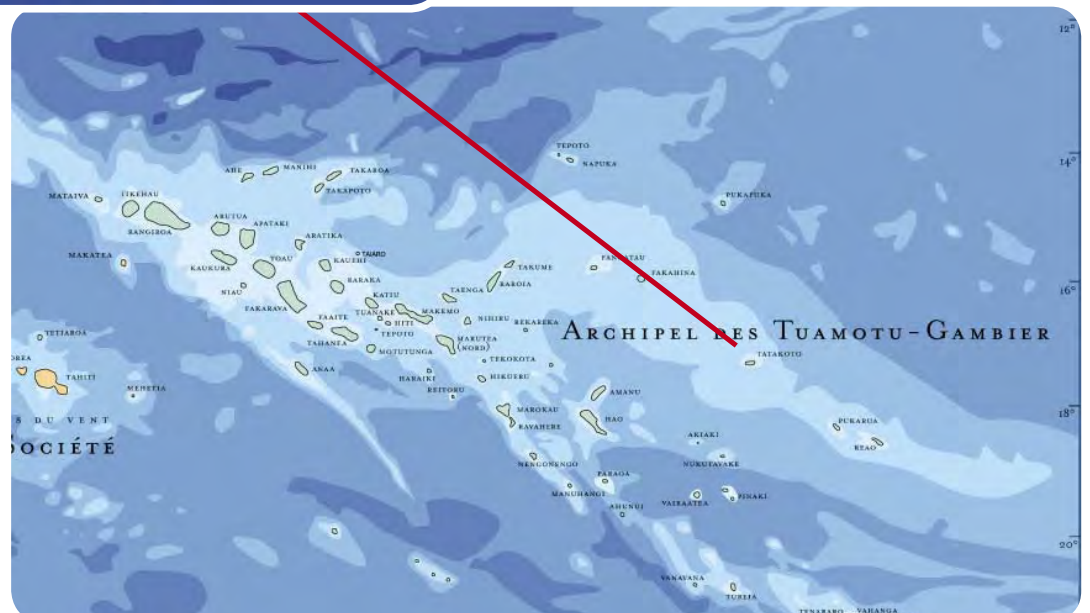
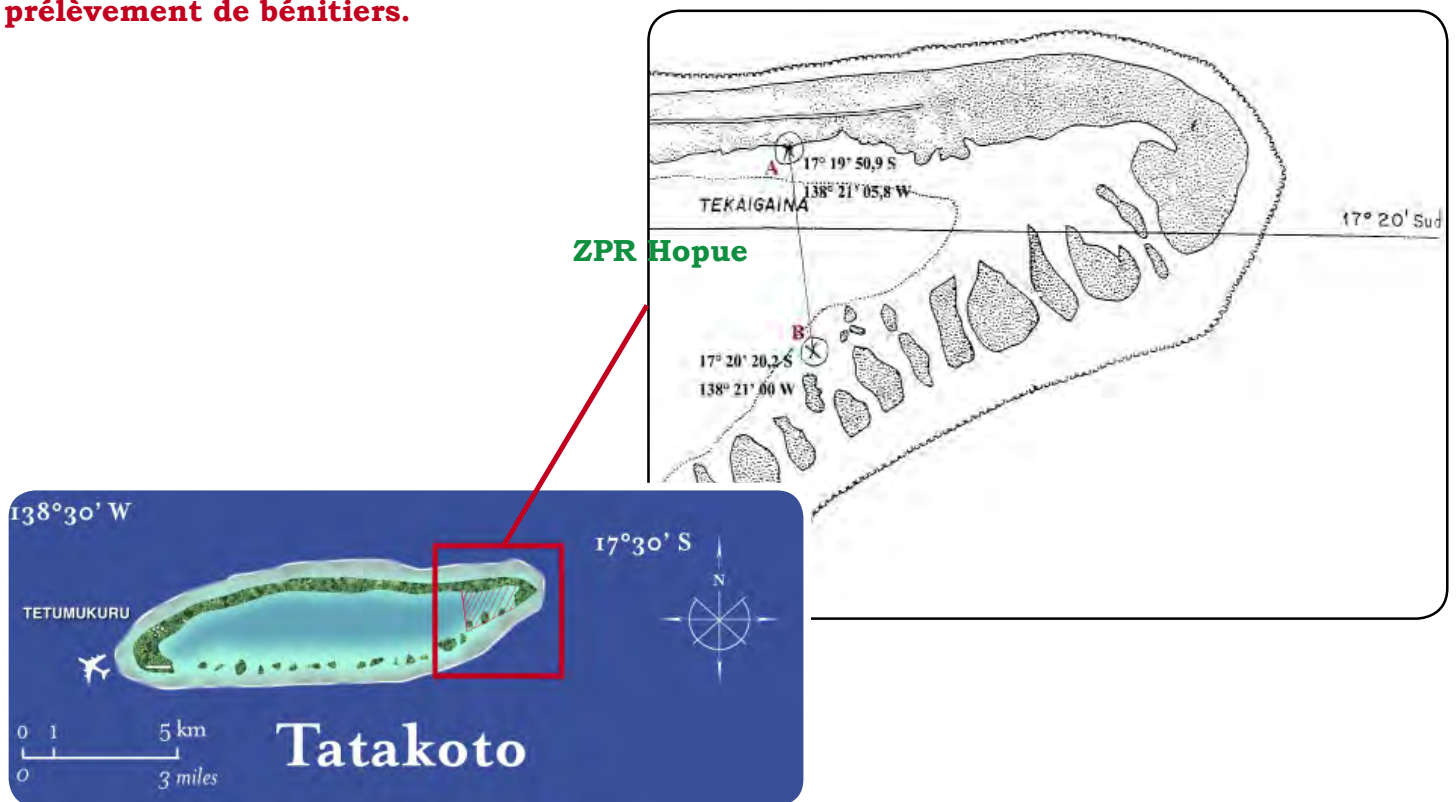
Tatakoto - Tuamotu (Hopue)

Arrêté n°388 CM du 20 octobre 2004 portant dispositions relatives à la réglementation de la pêche du bénitier sur une partie du domaine public maritime à Tatakoto.

Dans la partie Est de l'atoll de Tatakoto, délimitée comme suit :

- au Nord, par le point A matérialisé par un amer jaune à la position : $17^{\circ} 19' 50,9 \text{ S}$ - $138^{\circ} 21' 05,8 \text{ W}$;
- au Sud, par le point B matérialisé par un amer jaune à la position : $17^{\circ} 20' 20,2 \text{ S}$ - $138^{\circ} 21' 00 \text{ W}$,

Conformément au plan ci-après délivré par la direction de l'équipement (service des phares et balises), est **interdit l'usage de tout procédé destiné à la capture, au ramassage et au prélèvement de bénitiers.**



Tatakoto - Tuamotu

(Pokego/Tahuna Arearea/Kivakiva Tekoroa)

Arrêté n° 586 CM du 4 avril 2014 portant dispositions relatives à la réglementation de la pêche du bémier sur une partie du domaine public maritime à Tatakoto (Pokego - Tahuna Arearea - Kivakiva Tekoroa)

Les emplacements des **3 zones de pêche réglementée** dans l'atoll de Tatakoto sont délimités par des bouées cylindriques jaunes aux positions GPS suivantes :

1. ZPR Pokego :

- Latitude 8079911 (Sud) et Longitude 777381 (Ouest)
- Latitude 8079854 (Sud) et Longitude 777386 (Ouest)
- Latitude 8079851 (Sud) et Longitude 777309 (Ouest)
- Latitude 8079908 (Sud) et Longitude 777302 (Ouest)

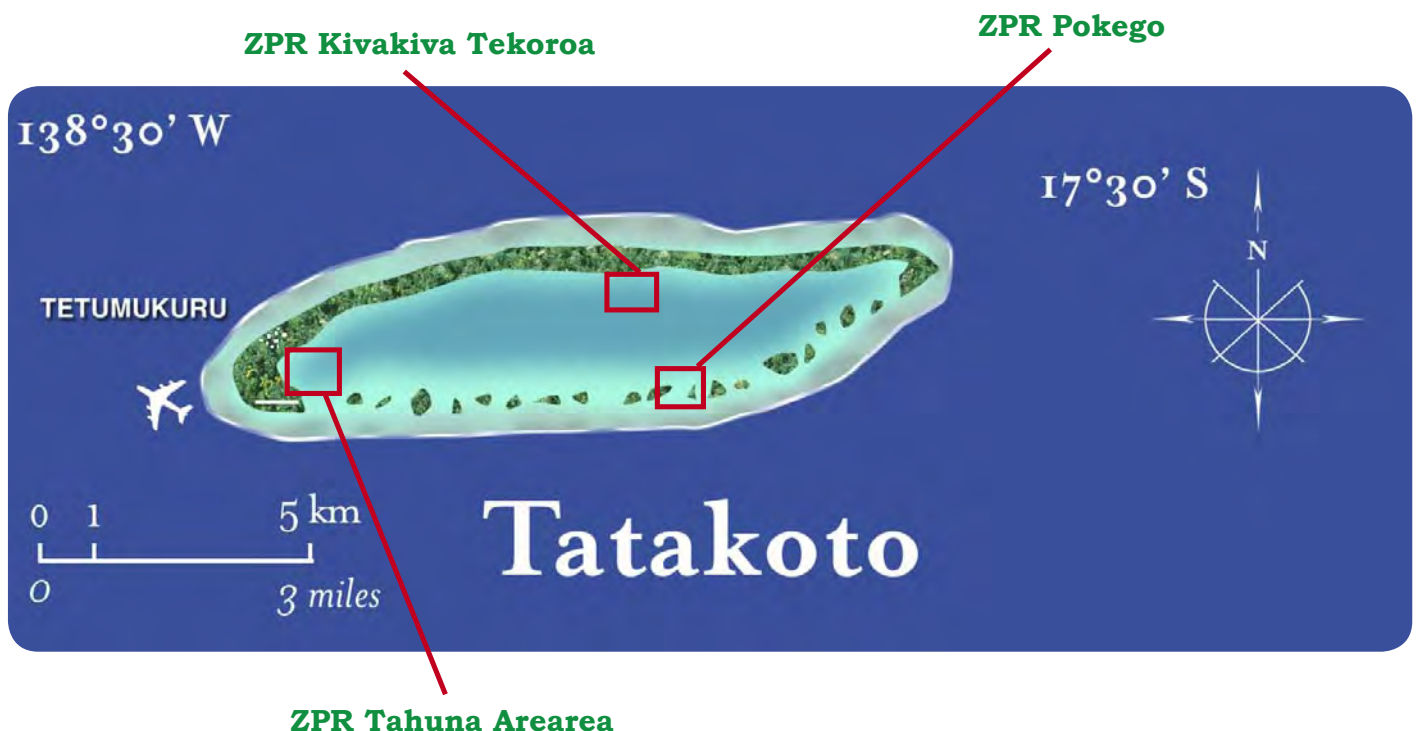
2. ZPR Tahuna Arearea :

- Latitude 8080083 (Sud) et Longitude 772039 (Ouest)
- Latitude 8079990 (Sud) et Longitude 772072 (Ouest)
- Latitude 8080032 (Sud) et Longitude 772146 (Ouest)
- Latitude 8080124 (Sud) et Longitude 772124 (Ouest)

3. ZPR Kivakiva Tekoroa :

- Latitude 8081364 (Sud) et Longitude 776481 (Ouest)
- Latitude 8081429 (Sud) et Longitude 776482 (Ouest)
- Latitude 8081428 (Sud) et Longitude 776554 (Ouest)
- Latitude 8081371 (Sud) et Longitude 776559 (Ouest)

Conformément aux plans ci-après délivrés par la direction des ressources marines et minières, est **interdit de tout temps l'usage de tout procédé destiné à la capture, au ramassage et au prélèvement de bémiers *Tridacna maxima* de toutes tailles confondues.**



Te Roto Uri Fa'ahotu, Rangiroa - Tuamotu

Arrêté n°1688 CM du 02 novembre 2015 réglementant la pêche sur le domaine public maritime, au droit de la commune de Rangiroa.

Est délimitée une partie du domaine public maritime, au sein de la commune de Rangiroa, dénommée zone de pêche réglementée **Te Roto Uri Fa'ahotu**, comme suit :

- point A : X 413272 / Y 8334080 ;
- point B : X 413003 / Y 8326059 ;
- point C : X 415328 / Y 8318632 ;
- point D : X 415212 / Y 8317556 ;
- point E : X 398742 / Y 8331687.

A l'intérieur de la zone ainsi définie, sont également repérés les points remarquables suivants :

- point F : X 398809 / Y 8329967 ;
- point G : X 402112 / Y 8325279 ;
- point H : X 407742 / Y 8320539.

Les limites de cette zone de pêche réglementée précitée sont repérées par les 5 points remarquables A, B, C, D et E dont les coordonnées GPS dans le système de référence spatiale WGS 1984 U TM Zone 6S sont précisément déterminées.

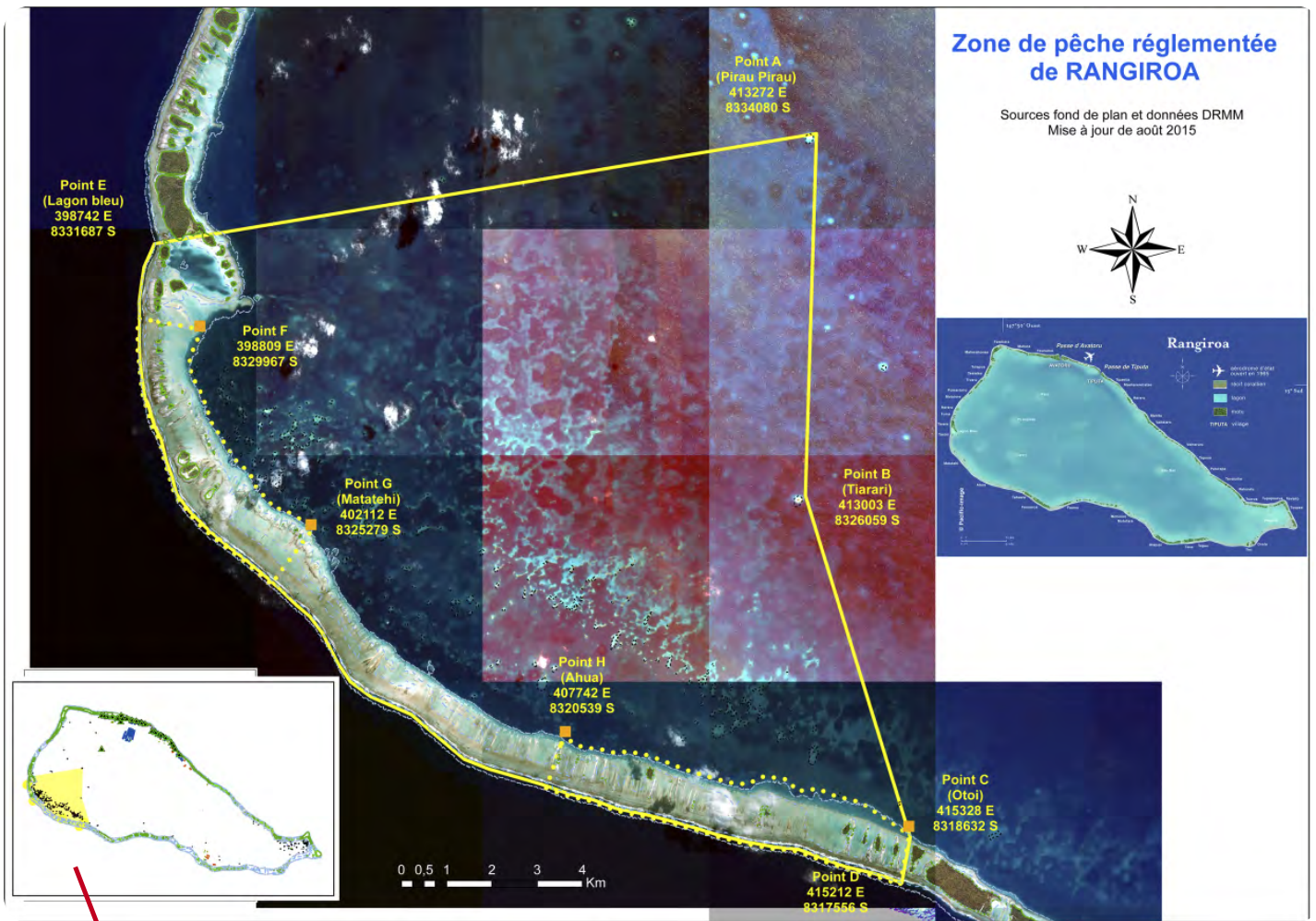
Cette zone inclut la partie concernée de la pente externe du récif sur une distance de 100 mètres au-delà de la crête récifale, tel que représentée sur le plan ci-après dressé par la direction des ressources marines et minières.

Des amers de couleur jaune sont implantés afin de matérialiser les points A, B, C, F, G et H. Les points D et E, sur la pente externe du récif, sont repérés dans l'alignement par un amer à terre.

Dans la zone de pêche réglementée Te Roto Uri Fa'ahotu citée ci-dessus, **toute pêche, de toute espèce, est interdite, sauf :**

- entre les repères F et G, de 100 mètres au-delà de la crête récifale à 100 mètres à l'intérieur du lagon, où la pêche est autorisée uniquement avec une consommation des produits sur place. Aucun produit pêché ne doit être sorti de la zone définie entre les repères F et G ;
- entre les repères H et C, de 100 mètres au-delà de la crête récifale à 100 mètres à l'intérieur du lagon, où la pêche est autorisée uniquement avec une consommation des produits sur place. Aucun produit pêché ne doit être sorti de la zone définie entre les repères H et C ;
- les campagnes de pêche de trocas et de burgaux, toutes deux organisées, sur cette commune ;
- les campagnes de ramassage et de pêche de l'étoile de mer *Acanthaster planci*, dénommée en Polynésie française «*taramea*».

La détention de toutes espèces marines dans des enclos, viviers ou parcs d'agrément est également prohibée dans la zone de pêche réglementée Te Roto Uri Fa'ahotu.



Fakarava

PGEM (Plan de gestion de l'espace maritime)

Arrêté n°932 CM du 04 juillet 2007 rendant exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime de la commune de Fakarava.

Est rendu exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) de la commune de Fakarava (1), composé des documents suivants :

- pièce n° 1 : rapport de présentation ;
- pièce n° 2 : règlement du plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) ;
- pièce n° 3 : plan de zone de Aratika (n° 516-2-01/01) ;
- pièce n° 4 : plan de zone de Fakarava (n° 531-1-3/01) ;
- pièce n° 5 : plan de zone de Kauehi (n° 516-2-00/01) ;
- pièce n° 6 : plan de zone de Niau (n° 516-3-00/01) ;
- pièce n° 7 : plan de zone de Raraka (n° 516-2-02/01) ;
- pièce n° 8 : plan de zone de Taiaro (n° 516-2-03/01) ;
- pièce n° 9 : plan de zone de Toau (n° 516-1-01/01).

La commune de **Fakarava**, composée de sept atolls différents, possède le premier Plan de Gestion de l'Espace Maritime (PGEM) de l'archipel des Tuamotu. La grande particularité de ce PGEM est de répondre également aux objectifs de l'UNESCO à travers le programme Man And Biosphere (MAB France) en tant qu'outil réglementaire de la **Réserve de Biosphère** de la commune de Fakarava.

Chaque atoll étant spécifique, le **PGEM** est réalisé sur mesure, en tenant compte de la richesse et de la diversité des lagons mais surtout des besoins de la population. Il est le résultat de longues discussions et de nombreux échanges de connaissances.

Une brochure, disponible à la DRMM ou sur le site www.peche.pf, résume les principes et les règles du **PGEM** de chaque atoll de la commune de Fakarava et permet à tous de mieux les connaître afin de mieux les respecter et de les faire respecter.

Véritable garde-manger, le lagon regroupe une multitude d'activités ; le protéger c'est donc se protéger.

- Adoptez les règles de gestion.
- Ne jetez aucun déchet dans l'eau.
- Soyez respectueux des gens et du milieu.
- Restez vigilants en navigation sur le lagon.
- Stationnez conformément à la réglementation.
- En cas de besoin, soyez accompagné ou encadré.
- En plongée, admirez la faune et la flore sans y toucher.
- Respectez les règles qui s'appliquent au lieu où vous pêchez.
- Prenez toutes les précautions pour ne pas dégrader l'environnement.

DE PLUS, CONNAISSEZ VOS DROITS... ET VOS DEVOIRS

- Le bord de mer et le lagon sont à usage collectif et les plages ne doivent pas être privatisées.
- L'utilisation, possible pour tous, du Domaine Public Maritime ne permet pas d'entrer dans les propriétés privées.



L'ESSENTIEL DU
Plan de Gestion de l'Espace Maritime 2007
Commune de FAKARAVA

PGEM



LES ZONES DE L'ATOLL DE TOAU ...

ZA ZONE D'ACTIVITÉS

Cette zone est réservée à l'ensemble des activités lagunaires.

ZC COLLECTAGE

Le collectage des huîtres perlées s'effectue **uniquement** dans cette zone.

NT ZONE NATURELLE À VOCATION TOURISTIQUE

Sont autorisés :

- les parcs à poissons au niveau de l'anneau Amoyit (Makemo) et la vente de poissons issus de ces parcs.
- la pêche, les activités touristiques et de loisirs.
- le mouillage des navires sous le vent et sous le courant des parcs à poissons, à une distance minimale de 100 mètres afin de ne pas perturber cette activité. L'ancre doit être jetée sur le sable pour ne pas détériorer les coraux.

Sont interdits :

- la perliculture.
- les extractions, les remblais, les modifications de la ligne de frange littorale (épis, marina, etc.).

NP ZONE NATURELLE PROTÉGÉE

Les poissons pêchés dans cette zone doivent être consommés sur place. Ils ne peuvent être ni exportés ni vendus.

Sont interdits :

- les extractions, les remblais, les modifications de la ligne de frange littorale (épis, marina, etc.).
- la construction de toute habitation sur l'eau (flottante ou sur pilotis).
- les parcs à poissons.
- la perliculture.



Taiaro - Tuamotu

Arrêté n°2456 AA du 1er août 1972 prononçant le classement de l'atoll de Taiaro-Tuamotu sur la liste des sites à conserver et à préserver, et proposant le classement dudit site

Taiaro, ou Maro-taua, est un atoll situé dans l'archipel des Tuamotu. **Le site naturel constitué par le lagon de l'atoll de Taiaro-Tuamotu** dont la préservation présente un intérêt scientifique est un site classé.

Ce site est dénommé « **Réserve intégrale W. A. Robinson** ». Cette réserve a pour but la mise en réserve d'une manière absolue et définitive du lagon de l'atoll de Taiaro, l'homme s'interdisant toute intervention dans leur équilibre. Son accès est réservé aux chercheurs scientifiques, travaillant dans des conditions précises et après avis du comité désigné selon les modalités ci-après.

Un droit de pêche est accordé à la société agricole de Taiaro, ses employés, ainsi qu'à M. W. A. Robinson et ses descendants. Ce droit de pêche est valable uniquement pour leur alimentation personnelle.

La réserve intégrale W. A. Robinson est confiée à un comité composé comme suit :

- **Président** : M. W. A. Robinson ou un représentant désigné par lui-même ;
- **Vice-président** : un représentant du gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire;
- **Membres** :
 - o un représentant du museum d'histoire naturelle ;
 - o un représentant de l'union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles.
- **Un conservateur assermenté** est désigné par décision du gouverneur ; il assure le secrétariat du comité.

Ce comité est habilité à prendre toutes mesures propres à sauvegarder le caractère de la réserve intégrale.



Reao - Tuamotu

Arrêté n°238 CM 4 du mars 2016 portant dispositions relatives à la réglementation de la pêche du bénitier sur une partie du domaine public maritime à REAO

Les emplacements des **deux (2) zones de pêche réglementée (ZPR) dans l'atoll de Reao** sont délimités par des bouées cylindriques jaunes aux positions GPS suivantes (système de référence spatiale WGS 1984 UTM zone 6S) :

- **ZPR Hakahiri dans le bassin 1 (1,7 ha) :**

- Point Nord Ouest : X : 349593 / Y : 7955983
- Point Nord Est : X : 349663 / Y : 7955963
- Point Sud Est : X : 349598 / Y : 7955716
- Point Sud Ouest : X : 349544 / Y : 7955730

- **ZPR Tegagiefanaugatua dans le bassin 3 (14,6 ha) :**

- Point Nord Ouest : X : 356689 / Y : 7951685
- Point Nord Est : X : 357279 / Y : 7951393
- Point Sud Est : X : 357258 / Y : 7951234
- Point Sud Ouest : X : 356678 / Y : 7951358

Conformément aux plans ci-après, **est interdit, en tout temps, dans ces deux (2) zones, l'usage de tout procédé destiné à la capture, au ramassage et au prélèvement de bénitiers *Tridacna maxima* de toutes tailles confondues.**

Ces zones de pêche réglementée peuvent faire l'objet de repeuplements de bénitiers *Tridacna maxima* qui sont réalisés sous l'égide de la Direction des Ressources marines et minières (DRMM). Les bénitiers de repeuplement proviennent soit de stations de collectage de Reao, soit de zones saisonnièrement asséchées de l'atoll de Reao.

Un comité de gestion de la zone lagunaire-récifale de l'atoll de Reao est mis en place pour le suivi des zones de pêche réglementée. Ce comité est dénommé « **Tomite Pahiva no Reao** ». Il est habilité à faire toute proposition en matière de préservation et d'exploitation des bénitiers de l'île de Reao.

La composition du comité est la suivante :

- le Maire de la commune de Reao ou son représentant,
- deux (2) représentants de la commune de Reao avec ou sans mandat électif ou leurs suppléants,
- le Chef de la police municipale de Reao ou son adjoint,
- deux (2) représentants des aquaculteurs de Reao ayant la qualité de collecteurs de bénitiers,
- un (1) représentant des pêcheurs de Reao,
- un (1) représentant de la société civile de Reao pour la protection de l'environnement,
- un (1) représentant des anciens de l'île de Reao (*matahiapo*),
- un (1) représentant de l'école de Reao,
- un (1) représentant de la Direction des Ressources marines et minières (DRMM).



Les représentants prévus aux quatrième, cinquième, sixième et septième tirets ci-dessus sont désignés pour un mandat de deux ans, par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du Maire de la commune de Reao-Pukarua.

Le comité de gestion définit son fonctionnement dans le cadre d'un règlement intérieur. Ce règlement ainsi que la composition du comité et nomination des membres est porté à la connaissance du public à la mairie de la commune de Reao et à la Direction des Ressources marines et minières.

Les zones de pêche réglementée peuvent également faire l'objet de lieux de réensemencement de bénéficiers vivants illégalement prélevés et saisis en cas d'infraction, et conformément à la réglementation en vigueur.



ÎLES MARQUISES

Iles Eiao, Hatutu, Motane et Motu One

Marquises

Arrêté n°2559 DOM du 28 juillet 1971 portant classement en vue de leur préservation du lagon de l'île de Manuae ou Scilly dépendant de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent et de divers îles et îlots dépendant de la circonscription administrative des îles Marquises.

Sont classés en vue de leur préservation et en raison de l'intérêt scientifique que présente cette dernière :

1. le lagon de l'île de Manuae ou Scilly;
2. les îles Eiao, Hatutu, l'îlot dit de Sable (Motu One) et l'île Motane dépendant des îles Marquises.

Ce classement entraîne les obligations ci-après :

- ne modifier d'aucune manière l'aspect, la forme, la disposition, les détails naturels ou artificiels du lagon et de ses rivages, généralement du site classé;
- ne procéder à aucuns travaux d'exploitation des gisements, de la faune et de la flore de ces lagon et sites classés autres que ceux, pour l'île de Scilly, permettant d'assurer l'alimentation de la main-d'oeuvre y installée;
- généralement n'y procéder, sans l'autorisation prévue ci-après, à aucune action susceptible de modifier les conditions écologiques de ces lagon et sites.

Les recherches d'ordre scientifique sur ces sites feront l'objet d'autorisations sur décision du chef du territoire en conseil de gouvernement.





DIRECTION DES
RESSOURCES MARINES ET MINIERES
PU FA'ANOTU MOA'ANI

Carte des îles réglementées de Polynésie française

Les délibérations 88-183 AT, 88-184 AT du 08/12/1988
et 2012-50 APF du 22/10/2012 sont applicables à toutes les îles

Sources : Fond de plan SHOM
Données Direction des Ressources Marines et Minières
Mise à jour de juillet 2014
Elaborée par Maëlle POISSON

Légende

STATUT

- Defense
- PGEM
- Rahui traditionnel
- Reserve de la biosphere / PGEM
- Sites classes
- Zones de peche reglementee

